

MAIRIE DE SOLIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

N°2026ARR081

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que la Briance n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

Considérant le danger que présente le saut ou le plongeon dans la Briance à partir du Pont Roman,

Considérant qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire les pratiques dangereuses,

ARRETE,

Article 1 : Il est interdit de sauter ou plonger dans la Briance depuis le Pont Roman.

Article 2 : La baignade est interdite entre le seuil du Moulin de Quatre et le seuil du Moulin de Combesse.

Article 3 : La signalisation de cette interdiction sera mise en place par les services municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : La commune de Solignac est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Chef de Brigade de Gendarmerie de Solignac
- SAMU
- SDIS

SOLIGNAC, le 30 juin 2026

Le Maire,

Stéphane THEILLET

